

u arrêté du préfet du Val-d'Oise du 23 mai 1979 mettant le fer de création de la zone d'aménagement concerté des Toupetts à disposition du public du 8 juin au 8 août 1979 ;

u arrêté du préfet du Val-d'Oise du 3 juillet 1979 modifiant articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1979 prolongeant la date de mise à disposition du public jusqu'au 8 octobre 1979 ;

u les observations consignées dans les trois registres de mise à disposition du public, clos et signés le 8 octobre 1979 par les maires des communes de Jouy-le-Moutier et de Vauréal et le 9 octobre 1979 par le président du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise ;

u les avis du préfet de la région d'Île-de-France des 14 septembre et 10 octobre 1979 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décreté :

rt. 1^{er}. — Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la réalisation de constructions à usage principal d'habitation est créée sur les îles du territoire des communes de Jouy-le-Moutier et de Vauréal limitées par un trait continu de couleur noire sur le plan au 1/500 annexé au présent décret (1).

rt. 2. — La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement concerté des Toupetts.

rt. 3. — En application de l'article R. 311-4 (1^{er}) du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits entièrement par l'établissement public chargé de l'aménagement de l'île nouvelle de Cergy-Pontoise.

rt. 4. — Sera mis à la charge des constructeurs au moins le tiers des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

rt. 5. — Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

rt. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

à Paris, le 3 avril 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

ministre de l'environnement et du cadre de vie,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie des communes de Jouy-le-Moutier et de Vauréal ainsi qu'au siège du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, à Cergy-Pontoise. Ce dépôt sera signalé par affichage.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Arrêté portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation, et de l'article 13 de la Constitution ;

vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

vu le décret n° 74-610 du 27 juin 1974 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation, modifié par décrets n° 75-702 du 23 juillet 1975 et n° 79-1211 du 28 décembre 1979 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décreté :

art. 1^{er}. — M. Claude Dreyfus, inspecteur d'académie, est nommé directeur des personnels enseignants de lycées à l'administration centrale du ministère de l'éducation.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 avril 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BONNET.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant du maximum de pension et montant des cotisations du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses pour l'année 1980.

Le ministre du budget et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, notamment ses articles 24, 25 et 39 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes en date du 5 février 1980,

Arrêtént :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1980, le montant annuel du maximum de pension mentionné à l'article 39 du décret du 3 juillet 1979 susvisé est fixé à 9 100 F.

Art. 2. — Pour l'année 1980, le montant annuel de la cotisation forfaitaire à la charge des assurés prévue à l'article 24 du décret du 3 juillet 1979 susvisé est fixé à 2 348 F.

Art. 3. — Pour l'année 1980, le montant annuel de la cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses, prévue à l'article 25 du décret du 3 juillet 1979 susvisé, est fixé à 1 252 F.

Pour chaque culte, le montant de cette cotisation pourra être réparti entre les associations, congrégations et collectivités débitrices compte tenu des possibilités contributives de chacune d'elles et des charges qu'elles apportent au régime, par décision du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ou d'une commission ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 mars 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 80-263 du 3 avril 1980 relatif à la réduction des équivalences en matière de durée du travail dans les professions agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 992 ;

Vu l'avis émis par la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives en date du 18 décembre 1979 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1979 relatif à la consultation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Dans les divers décrets portant application de l'article 992 susvisé du code rural, les durées hebdomadaires de présence considérées, pour certains emplois, comme correspondant à quarante heures de travail effectif sont uniformément réduites d'une heure.